Envoyé en préfecture le 15/02/2022
Reçu en préfecture le 15/02/2022
Affiché le
ID : 060-286000021-20220208-2002IFG6-AR

ARRETÉ DU PRÉSIDENT N°2022-IFG-6 FIXANT LA LISTE D'APTITUDE DU CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE SESSION 2022

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'OISE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-290 d 'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Envoyé en préfecture le 15/02/2022
Reçu en préfecture le 15/02/2022
Affiché le
ID : 060-286000021-20220208-2002IFG6-AR

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Vu le décret n° 2012-1415 du 18 décembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 4311-3, L. 4311-5 et L. 4311-4,
Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Envoyé en préfecture le 15/02/2022
Reçu en préfecture le 15/02/2022
Affiché le
ID : 060-286000021-20220208-2002IFG6-AR

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

Vu la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes ;

Vu la convention générale régionale Hauts de France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégorie A et B ;

Vu le recensement des postes vacants effectués par les Centres de gestion des départements de la région Hauts de France ;

Considérant la nécessité de pourvoir à ces emplois,

Vu l'arrêté n°2022-IFG-1 en date du 2 juillet 2021 portant ouverture du concours sur titres avec épreuves d'infirmier en soins généraux de classe normale - session 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-IFG-2 en date du 13 décembre 2021 portant organisation du concours sur titres avec épreuves d'infirmier en soins généraux de classe normale - session 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-IFG-3 en date du 13 décembre 2021 portant admission à concourir du concours sur titres avec épreuves d'infirmier en soins généraux de classe normale - session 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-IFG-4 en date du 4 janvier 2022 portant organisation du concours sur titres avec épreuves d'infirmier en soins généraux de classe normale - session 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-IFG-5 en date du 24 janvier 2022 portant organisation du concours sur titres avec épreuves d'infirmier en soins généraux de classe normale - session 2022.

Considérant le procès-verbal des délibérations du jury d'admission du 4 février 2022 établissant la liste d'aptitude du concours sur titres avec épreuves d'infirmier en soins généraux de classe normale - session 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude du concours sur titres avec épreuves d'infirmier en soins généraux de classe normale - session 2022, les **14 lauréats suivants** :

	NOM PRENOM		N° DE DOSSIER
Madame	AVICE Sarah Huguette Florence		9006
Madame	BOUCHELOUH Sorya	ROS	9090
Madame	CARION Elodie		9048
Madame	CHEVALIER Lorene Marie Louise		9056
Madame	DEJONGHE Ilhame	TIMSANE	9012
Madame	DELANGE Stéphanie		9065
Madame	FAVRE Martine Jeanne Lucienne		9023

Envoyé en préfecture le 15/02/2022
Reçu en préfecture le 15/02/2022
Affiché le
ID : 060-286000021-20220208-2002IFG6-AR

Madame	**GUMEZ Pascalle**	**9040**
Madame	**LAVANCIER Stéphanie**	**9052**
Monsieur	**LE BON Emmanuel**	**9003**
Madame	**LE BRUN Mylène**	**9026**
Madame	**RAOUL Marie**	**9081**
Madame	**SEKNAZI Vanessa**	**9060**
Madame	**TIEBOIS Lydie**	**9030**

ARTICLE 2 :

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable 4 ans.
Toute personne déclarée apte depuis moins de quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur cette liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale est d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emploi dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de l'OISE de la fonction publique territoriale, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Article 3 :
Le directeur du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :
Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale, sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS,
Le 8 février 2022

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DE L'OISE
Loi du 26-01-84 Mod

Le PRESIDENT

Alain VASSELLE